

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.622 du 10 octobre 2001

A.84.319/VI-15.108

En cause : **1. L'Association sans but lucratif "Union
Professionnelle vétérinaire",**
 rue des Frères Grisleins 11
 1400 Nivelles,

2. de GOTTAL Alain,
 rue Nicolas Jadot 57
 4500 Ben-Hain,

contre :

l'Ordre des médecins vétérinaires,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1999 par l'ASBL Union professionnelle vétérinaire et Alain de GOTTAL qui demandent l'annulation du "Code de déontologie approuvé par le Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires en date du 19 décembre 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GOUDEN, comparaissant pour les requérants et Me WEINSTOCK, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, les requérants ont déclaré qu'ils entendaient se désister de leur recours; que la partie adverse a déclaré accepter ce désistement; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge des requérants,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.